



DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MURET

Envoyé en préfecture le 15/09/2026

Reçu en préfecture le 15/09/2026

Publié le

Berser
Levrault

ID : 031-213105471-20260911-ARR2026_260-AR

VILLE DE SEYSSSES

ARRÊTÉ N° 2026-260

Portant opposition au transfert de l'exercice de pouvoirs de police administrative spéciale au Président du Muretain Agglo

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-9-2, relatif au transfert de certains pouvoirs de police spéciale au profit des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2025 portant sur les statuts du Muretain Agglo.

Vu les délibérations définissant les intérêts communautaires du Muretain Agglo.

Vu l'élection du Président de la communauté d'agglomération « Le Muretain Agglo » par le conseil communautaire dans sa séance du 14 avril 2026.

Considérant qu'aucun des pouvoirs de police administrative spéciale concernés n'était transféré au Président de l'EPCI avant cette élection, et que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'EPCI le maire de chaque commune membre peut s'opposer dans les domaines de compétences de la communauté au transfert au président de l'EPCI de pouvoirs de police mentionnés au A du I de l'article L5211-9-2 du CGCT

Considérant que le Muretain Agglo exerce les compétences suivantes au nombre de celles prévues par l'article précité :

- collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés
- réalisation et gestion des aires d'accueil et terrains familiaux locatifs des gens du voyage
- équilibre social de l'habitat
- voirie
- assainissement des eaux usées

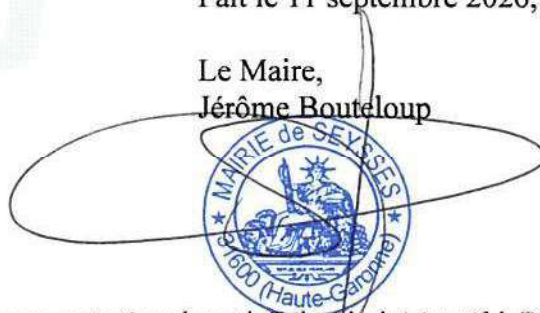
ARRÊTE :

Article 1 : Il est fait opposition au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale du Maire de Seysses au profit du président du Muretain Agglo telles qu'elles résultent de l'article L5211-9-1 du CGCT en matière de collecte de déchets ménagers, de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, d'habitat, de voirie (police de la circulation et du stationnement, y compris la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxis), et d'assainissement.

Article 2 : le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune, transmis au Président du Muretain Agglo, et au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait le 11 septembre 2026,

Le Maire,
Jérôme Bouteloup



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse situé 68 rue Raymond IV - BP 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>